

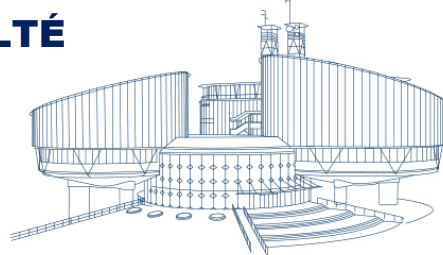
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DISPARITION D'ESTELLE MOUZIN : LA COUR CONSTATE QUE LES JUGES FRANÇAIS ONT RECONNU LES DÉFAILLANCES DU SYSTÈME JUDICIAIRE ET INDEMNISÉ LE PRÉJUDICE MORAL QUI EN A RÉSULTÉ

Mouzin c. France

CEDH 248 (2026) 08.10.2026

Communiqué émis par la Greffière de la Cour



Dans sa décision rendue dans l'affaire [Mouzin c. France](#) (requête no 15353/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'enquête et la procédure judiciaires relatives à la disparition, le 9 janvier 2003, de la fille du requérant, Estelle Mouzin, alors âgée de 9 ans, dont le corps ne fut jamais retrouvé.

La décision de la Cour s'appuie à la fois sur la condamnation pénale de M^{me} Olivier en 2023 et 2024 et sur le jugement de 2025 qui a reconnu la faute lourde de l'État résultant du fonctionnement défectueux du service public de la Justice.

La Cour relève ainsi qu'il ressort tant de l'identification des coupables et de la condamnation de M^{me} Olivier que de la reconnaissance et de la réparation, dans le cadre de l'action engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire, des carences de la procédure y ayant finalement abouti, qu'ont été constatés de manière explicite, dans le cadre de l'exercice des voies de recours internes, les dysfonctionnements accumulés au cours de la procédure pénale et les retards et les errements ayant causé au requérant un tourment continu. Elle en déduit que les juridictions françaises ont reconnu et réparé l'atteinte portée au droit au respect à la vie protégé par l'article 2 de la Convention. Dans ces conditions, la Cour conclut que le requérant a perdu la qualité de victime devant elle, au sens de l'article 34 de la Convention, et rejette sa requête pour ce motif.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

La procédure pénale

Le requérant, M. Eric Mouzin, est un ressortissant français né en 1955 et résidant à Montesson.

Le 9 janvier 2003, la fille du requérant, Estelle Mouzin, âgée de 9 ans, disparut sur le trajet de retour de l'école à son domicile à Guermantes (Seine-et-Marne).

Le 10 janvier 2003, une information judiciaire fut ouverte contre X des chefs d'arrestation, enlèvement et séquestration ou détention arbitraire d'un mineur de moins de quinze ans devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux.

Le 31 janvier 2003, le requérant et la mère de l'enfant se constituèrent parties civiles.

De nombreuses pistes furent explorées par les enquêteurs, sans succès.

Le 23 juin 2003, M. Fourniret fut interpellé par les services de police belge pour des faits d'enlèvement commis à l'encontre de M.S. Le 6 août 2003 puis le 15 mars 2005, son épouse, Mme Olivier, fut entendue par les enquêteurs belges conjointement avec les enquêteurs versaillais.

Le 28 mai 2008, la cour d'assises des Ardennes condamna M. Fourniret à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'enlèvement, le viol et le meurtre de sept jeunes femmes et fillettes, et M^{me} Olivier à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 28 ans pour complicité dans quatre de ces crimes.

Le 27 novembre 2019, M. Fourniret fut mis en examen pour enlèvement et séquestration suivis de la mort d'Estelle Mouzin. Le 21 août 2020, M^{me} Olivier fut mise en examen pour complicité d'arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de celle-ci.

Le 10 mai 2021, M. Fourniret décéda.

Le 28 mars 2022, la juridiction d'instruction du tribunal judiciaire (TJ) de Paris se dessaisit au profit du pôle national dédié au traitement des crimes sériels et non élucidés du TJ de Nanterre.

Par un arrêt du 6 mai 2024, la cour d'assises déclara recevables les constitutions de partie civile du requérant, de la mère d'Estelle ainsi que de son frère et de sa sœur. Elle condamna M^{me} Olivier à leur payer des réparations financières des dommages causés par ce crime.

L'action en responsabilité à raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice

Le 11 janvier 2019, le requérant saisit le TJ de Paris, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (COJ) aux fins de voir condamner l'État à verser les sommes de 150 000 et 200 000 EUR en réparation des préjudices subis en raison de la faute lourde et du déni de justice commis à l'occasion de l'information visant à établir les circonstances de la disparition de sa fille.

Par un jugement du 3 septembre 2025, le TJ reconnut la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. Il alloua au requérant la somme de 50 000 euros au titre de son préjudice moral.

Devant la Cour, invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant se plaint de l'ineffectivité de l'enquête judiciaire visant à déterminer les circonstances de la disparition de sa fille. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint de la durée de la procédure ainsi que de l'inertie des autorités judiciaires à l'égard des dysfonctionnements de l'enquête. Enfin, sur le terrain de l'article 13, il soutient qu'il n'a pas bénéficié d'un recours effectif.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

Article 2

Maîtresse de la qualification juridique des faits, la Cour considère qu'il convient d'examiner l'affaire sous le seul angle de l'article 2 de la Convention.

La Cour examine l'exception préliminaire du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes. Elle souligne que l'article 2 de la Convention, dans les circonstances de l'espèce appelait, une réponse pénale, et que le requérant n'était pas tenu d'attendre l'issue de la procédure pénale, seize ans après l'enlèvement de sa fille et de sa constitution de partie civile, pour faire valoir devant elle qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de célérité et de diligence raisonnable requises en la matière.

La Cour examine ensuite l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de la perte de la qualité de victime du requérant au sens de l'article 34 de la Convention.

À titre liminaire, la Cour note, d'une part, que le requérant s'est constitué partie civile le 31 janvier 2003, immédiatement après l'ouverture de l'information judiciaire. À la date de l'introduction de sa requête devant la Cour, le 14 mars 2019, cette information n'était toujours pas clôturée. Elle ne le fut que le 1^{er} février 2023, à la suite du renvoi de l'affaire au pôle dédié au traitement des crimes

sériels et non élucidés. La Cour relève, d'autre part, que deux mois avant l'introduction de sa requête devant la Cour, le 11 janvier 2019, le requérant avait engagé un recours en responsabilité sur le fondement de l'article L. 141 1 du COJ aux fins de faire juger de la faute lourde de l'État et du déni de justice commis à l'occasion de l'information précitée. Cette action a abouti à la condamnation de l'État pour faute lourde en date du 3 septembre 2025 et à l'indemnisation du préjudice moral subi par le requérant.

Se livrant à un examen ex post facto de la situation du requérant, elle relève, en premier lieu, que l'affaire a finalement été jugée vingt ans après la disparition de la fille du requérant, à la suite du renvoi de Mme Olivier devant la cour d'assises des Hauts de Seine, et de sa condamnation le 19 décembre 2023 et 6 mai 2024 à la réclusion criminelle à perpétuité pour complicité d'enlèvement et de séquestration suivie de mort et à la réparation des dommages causés par le crime. Si la procédure a été entachée de défaillances, comme le jugement du 3 septembre 2025 le montrera, en laissant en déshérence la famille d'Estelle Mouzin, la Cour doit néanmoins prendre en considération le fait que la procédure pénale a continué après l'introduction de la requête devant elle, parallèlement à l'instance civile par ailleurs engagée par le requérant, et que les juges pénaux ont poursuivi effectivement l'enquête, identifié les auteurs de l'enlèvement et condamné l'un d'entre eux.

En second lieu, la Cour relève que le tribunal judiciaire de Paris, dans son jugement du 3 septembre 2025, a retenu la responsabilité pour faute lourde de l'Etat et a indemnisé le préjudice moral qui s'en est suivi pour le requérant en condamnant l'agent judiciaire de l'État à lui payer la somme de 50 000 EUR.

De l'avis de la Cour, il ressort tant de l'identification des coupables et de la condamnation de M^{me} Olivier, que de la reconnaissance des carences de la procédure y ayant finalement abouti et de leur réparation dans le cadre de l'action engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du COJ, qu'ont été constatés de manière explicite, dans le cadre de l'exercice des voies de recours internes, les dysfonctionnements accumulés au cours de la procédure pénale, les retards et les errements qui ont pénalisé la participation du requérant au cours de l'enquête et lui ont causé un tourment continu, et par voie de conséquence, qu'il a été reconnu que la conduite de cette dernière a porté atteinte au droit protégé par le volet procédural de l'article 2 de la Convention.

La Cour conclut que les voies de recours, pénale et civile, prises dans leur ensemble et telles qu'elles étaient prévues par la loi et appliquées en pratique dans les circonstances de l'espèce, ont permis d'établir les faits, d'obliger les responsables à rendre des comptes et d'offrir au requérant une réparation adéquate.

La reconnaissance par les juges internes de la défaillance du traitement judiciaire de l'affaire, au cours de laquelle le requérant a attendu vainement, pendant près de vingt ans, que les coupables répondent de leur agissements devant la cour d'assises, constitue une reconnaissance non équivoque d'une violation des obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention. Dans ces conditions, la Cour, faisant droit à l'exception d'irrecevabilité du Gouvernement, conclut que le requérant n'a plus la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 mars 2019.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Kateřina Šimáčková (République tchèque), *présidente*,
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Mattias Guyomar (France),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Vahe Grigoryan (Arménie),
Sébastien Biancheri (Monaco),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

La décision n'existe qu'en français

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.